

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-689

présenté par

Mme Le Hénanff, Mme Colin-Oesterlé, M. Lemaire, M. Alfandari, M. Brard et Mme Lise Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées agricoles et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels. » ;

2° Le premier alinéa du 5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées agricoles et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, les professionnels de l'agriculture ne cessent d'alerter les pouvoirs publics et les parlementaires sur la multiplication d'actes de malveillance envers les agriculteurs de la part d'associations activistes antispécistes.

Or, il se trouve que nombre de ces associations sont financées par des dons, bénéficiant par conséquent de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer le bénéfice de la réduction d'impôt pour les dons aux associations dont les adhérents se sont rendus coupables de tels agissements.